

15 novembre 2024

(24-8087)

Page: 1/3

Original: anglais

**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES EN
PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 14 novembre 2024 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 31 mai 2024, l'Union européenne (UE) a demandé l'ouverture de consultations avec la République de Colombie (Colombie) conformément aux articles 1^{er}, 4 et 21:5 du Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet des droits antidumping imposés par la Colombie sur certaines importations de pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), congelées (frites congelées), originaires d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas.

Les consultations ont eu lieu le 25 juin 2024 et n'ont pas permis de régler le différend. C'est pourquoi l'UE demande l'établissement du groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

L'Union européenne (UE) se réfère également aux "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends", datées du 10 octobre 2023 (accord sur la chronologie), qui s'appliquent "aux fins exclusivement du présent différend", et en particulier aux paragraphes 1 et 2 de ces procédures, qui régissent les procédures permettant aux parties de procéder à l'établissement d'un groupe spécial aux fins d'une procédure de mise en conformité dans le présent différend.¹

La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne un "désaccord", au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" figurant dans la décision, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par la décision dans l'affaire DS591: Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas (DS591 Colombie – Frites congelées). Conformément à l'article 25:4 du Mémorandum d'accord, l'article 21:5 du Mémorandum d'accord s'applique *mutatis mutandis* à la décision arbitrale rendue dans le présent différend.

La décision des Arbitres dans l'affaire DS591 Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées (WT/DS591/ARB25 et WT/DS591/ARB25/Add.1) (décision des Arbitres) a été rendue et notifiée à l'Organe de règlement des différends (ORD) le 21 décembre 2022. Les Arbitres ont recommandé que la Colombie rende conformes à l'Accord antidumping les mesures dont il avait été constaté dans

¹ WT/DS591/11.

la décision, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par la décision, qu'elles étaient incompatibles avec cet accord.²

Les mesures que l'UE souhaite évoquer lors de la procédure (les "mesures en cause" ou les "mesures prises pour se conformer") sont les droits antidumping imposés par la Colombie sur les importations de pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), congelées (frites congelées), originaires de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne. Les mesures en cause sont constituées et attestées par les instruments/documents suivants:

- Résolution n° 065 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du 10 avril 2023³, publiée au Journal officiel n° 52.362 du 11 avril 2023⁴;
- Rapport technique (version publique) du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme concernant le réexamen administratif relatif à la mise en conformité avec le rapport publié par le Groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la décision arbitrale finale rendue dans l'affaire DS591, 2023, envoyé à la Commission européenne le 18 octobre 2023 pour que les parties intéressées formulent des observations à son sujet⁵;
- Résolution ministérielle n° 286 achevant le réexamen administratif engagé par la Résolution n° 065 du 10 avril 2023⁶ publiée au Journal officiel n° 52.588 du 23 novembre 2023⁷;
- Rapport technique (version publique) du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme concernant le réexamen administratif relatif à la mise en conformité avec le rapport publié par le Groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la décision arbitrale finale rendue dans l'affaire DS591, 2023, versé au dossier public le 23 novembre 2023 ou après.⁸

La présente demande vise aussi toutes annexes y relatives, tous avis, toutes constatations préliminaires, tous réexamens, toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes.

En utilisant des méthodes viciées pour le calcul du dumping dans les mesures qu'elle a prises pour se conformer, la Colombie a créé et/ou gonflé artificiellement les marges de dumping pour les producteurs exportateurs. Sur cette base, il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Colombie au titre des dispositions suivantes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

1. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que la Colombie, dans la mise en œuvre qu'elle a effectuée, n'a pas établi l'existence de marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Au lieu de cela, la Colombie a établi l'existence de marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne simple et une moyenne pondérée des prix des transactions à l'exportation.
2. L'article 2.4 et 2.1, en particulier à la lumière du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que, en ce qui concerne un producteur exportateur, la Colombie n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. En particulier, s'agissant de la comparaison concernant des transactions pour certains types de produits, la Colombie a utilisé à tort des transactions intérieures arbitrairement choisies à

² Le Groupe spécial, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, a recommandé que la Colombie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

³ <https://www.mincit.gov.co/getattachment/58b980c6-23f7-4e2b-8382-20a93c919304/Resolucion-065-del-10-de-abril-de-2023.aspx>, consultée pour la dernière fois le 19 septembre 2024.

⁴ <https://svrpubindc.imprenta.gov.co/diario/index.xhtml>, pages 6 à 9, consultées pour la dernière fois le 19 septembre 2024.

⁵ <http://svrcalidad.mincomercio.gov.co/Practicas-Comerciales/Mincomercio/rev-ad-papa-2023-T1.pdf>, pages 543 à 641, consultées pour la dernière fois le 19 septembre 2024.

⁶ <https://www.mincit.gov.co/getattachment/7df676b8-c5ab-4792-a988-f77ca562db4f/Resolucion-286-del-21-de-noviembre-de-2023.aspx>, consultée pour la dernière fois le 19 septembre 2024.

⁷ <https://svrpubindc.imprenta.gov.co/diario/index.xhtml?jsessionid=5d1a778f0169ddb2c8181e2ecf52>, pages 14 à 21, consultées pour la dernière fois le 19 septembre 2024.

⁸ <http://svrcalidad.mincomercio.gov.co/Practicas-Comerciales/Mincomercio/rev-ad-papa-2023-T1.pdf>, pages 753 à 869, consultées pour la dernière fois le 19 septembre 2024.

l'intérieur d'un type de produit, en ne tenant pas compte des données complètes et fiables fournies par l'exportateur pour toutes les autres transactions intérieures pertinentes concernant ce même type de produit.

3. Les articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping ainsi que l'article VI du GATT de 1994 par suite des infractions à l'Accord antidumping décrites aux paragraphes 1 et 2 plus haut.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les mesures prises par la Colombie pour se conformer aux recommandations et décisions du Groupe spécial et des Arbitres dans l'affaire DS591 Colombie – Frites congelées sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Les mesures prises par la Colombie ont des effets préjudiciables sur les exportations de frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas à destination de son territoire et elles annulent ou compromettent également les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Union européenne et ses États membres des accords visés.

L'Union européenne demande que le groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'ORD conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord et à l'accord sur la chronologie. Elle rappelle que l'article 21:5 du Mémoire d'accord dispose que la présente question sera réglée suivant les dispositions du Mémoire d'accord, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial.
